



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Point 26 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion des femmes

La violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, présenté conformément à la résolution [79/152](#) de l'Assemblée.

* [A/80/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Manifestations de la violence contre les femmes et les filles dans le contexte de la gestation pour autrui

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, se penche sur les différentes façons dont la violence contre les femmes et les filles se manifeste dans le contexte de la gestation pour autrui.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Terminologie	4
III. Phénomène	5
IV. Femmes et filles particulièrement touchées par la gestation pour autrui	7
V. Causes et conséquences	10
VI. Violence contre les femmes et les filles dans le contexte de la gestation pour autrui	12
VII. Auteurs des violences	17
VIII. Autres conséquences sur les enfants, en particulier les filles	17
IX. Normes internationales applicables en matière de droits humains	19
X. Conclusions et recommandations	24

I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, soumet le présent rapport en application de la résolution 50/7 du Conseil des droits de l'homme. Elle y examine les différentes façons dont la violence contre les femmes et les filles se manifeste dans le contexte de la gestation pour autrui, en accordant une attention particulière aux facteurs qui favorisent le recours à cette pratique ainsi qu'aux incidences de celle-ci sur les droits humains des personnes de sexe féminin concernées.

2. En réponse à son appel à contributions, la Rapporteuse spéciale a reçu quelque 120 contributions de diverses parties prenantes. Elle a organisé des consultations en ligne avec 78 expertes et experts : parents demandeurs, agences spécialisées dans la gestation pour autrui, spécialistes médicaux et femmes ayant vécu l'expérience de la gestation pour autrui. Elle s'est également appuyée sur des sources secondaires fiables, lesquelles étaient peu nombreuses étant donné les limitations de ce type de sources¹.

II. Terminologie

3. La gestation pour autrui (GPA), ou maternité de substitution, est définie comme la pratique selon laquelle une femme (la « mère porteuse ») tombe enceinte et porte un enfant pour le compte d'une autre personne ou d'un autre couple (« parent(s) demandeur(s) » ou « parent(s) d'intention »)². Les démarches peuvent s'effectuer directement entre la mère porteuse et le(s) parents d'intention, ou bien par l'intermédiaire d'une clinique ou d'une agence spécialisée. En droit international des droits humains, le terme « mère » désigne une femme, au sens ordinaire de personne de sexe féminin en capacité de procréer³, qui donne naissance à un enfant⁴. Après la naissance, les termes « mère d'intention » et « mère légale » sont souvent utilisés pour désigner la femme qui assume les responsabilités parentales à l'égard de l'enfant⁵. Le présent rapport a recours aux termes « mère(s) porteuse(s) » et « mère(s) de substitution » au lieu de « personne(s) gestatrice(s) », car celui-ci, neutre du point de vue du sexe et du genre, réduit les femmes à leur fonction reproductrice et déshumanise les personnes concernées⁶.

4. La maternité de substitution peut être divisée en deux catégories : traditionnelle et gestationnelle. Dans la maternité de substitution traditionnelle, la mère porteuse utilise son propre ovule, qui est ensuite fécondé par le sperme soit du futur père, soit d'un donneur, généralement au moyen d'une insémination artificielle. Elle a donc un lien génétique avec l'enfant qu'elle porte. Dans la maternité de substitution gestationnelle, une pratique de plus en plus répandue, un embryon créé à partir des gamètes appartenant au(x) parent(s) demandeur(s) ou à des donneurs est implanté dans l'utérus de la mère porteuse, qui n'a donc aucun lien génétique avec l'enfant⁷.

¹ Viveca Söderström-Anttila *et al.*, « Surrogacy: outcomes for surrogate mothers, children and the resulting families – a systematic review », *Human Reproduction Update*, vol. 22, n° 2 (mars/avril 2016).

² Ana Rita Igreja et Miguel Ricou, « Surrogacy: challenges and ambiguities », *The New Bioethics*, vol. 25, n° 1 (2019).

³ A/HRC/59/47, par. 4.

⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 2.

⁵ Voir David de Groot, « Surrogacy: the legal situation in the EU », EPRS Briefing, n° PE 769.508, février 2025.

⁶ Contribution de Natalia Rueda.

⁷ Igreja et Ricou, « Surrogacy: challenges and ambiguities ».

5. Dans le cadre d'une gestation pour autrui à caractère commercial, la mère porteuse reçoit une compensation financière qui excède le remboursement de ses frais médicaux et connexes. Dans la gestation pour autrui dite « altruiste », la mère porteuse ne reçoit aucune compensation officielle en dehors du remboursement des frais raisonnables. La distinction entre ces pratiques est souvent floue, en particulier dans les pays et circonscriptions où la GPA à caractère commercial est formellement interdite, mais où les remboursements effectués sont si élevés qu'ils équivalent dans les faits à une rémunération commerciale. Parmi ceux qui réglementent la maternité de substitution, peu de pays et circonscriptions disposent de cadres restreignant réellement cette pratique à sa forme non commerciale⁸, ce qui explique que les accords de gestation pour autrui soient « presque invariablement de nature commerciale »⁹.

III. Phénomène

A. Ampleur et tendances d'évolution

6. Le recours à la maternité de substitution augmente dans le monde entier et une proportion non négligeable et croissante des gestations pour autrui comportent une dimension transfrontière, c'est-à-dire que les parents d'intention, souvent originaires de pays plus riches, engagent des mères porteuses qui vivent dans des endroits où la pratique est autorisée par la loi¹⁰. Le marché mondial de la gestation pour autrui était évalué à 14,95 milliards de dollars en 2023 et devrait atteindre 99,75 milliards de dollars d'ici à 2033¹¹. Souvent, les mères porteuses ne reçoivent qu'une fraction de la somme payée par les parents d'intention, la majeure partie de celle-ci étant versée à des intermédiaires¹². Certaines déclarent n'avoir perçu qu'entre 10 et 27,5 % du montant total¹³. Il est à noter qu'il existe des dispositifs d'incitation financière pour les personnes qui encouragent des femmes à s'inscrire en tant que mères porteuses dans une agence spécialisée : un tel parrainage peut permettre à la personne qui fait la recommandation de toucher une prime allant de 1000 à 5000 dollars en moyenne dans certains pays, comme les États-Unis d'Amérique¹⁴, et jusqu'à 100 dollars en Inde¹⁵.

7. À l'exception de celles qui se trouvent aux États-Unis, les agences spécialisées dans la gestation pour autrui proposent principalement des accords transfrontières¹⁶. La hausse des coûts, l'allongement des périodes d'attente dans les destinations traditionnellement plébiscitées pour la GPA et le durcissement des restrictions réglementaires, ainsi que les crises et les guerres, ont entraîné un regain d'intérêt pour

⁸ Claire Fenton-Glynn et Jens M. Scherpe, « Surrogacy in a globalized world: comparative analysis and thoughts on regulation », dans *Eastern and Western Perspectives on Surrogacy*, dir. publ. Jens M. Scherpe, Claire Fenton-Glynn et Terry Kaan (Intersentia, 2019).

⁹ Law Commission of England and Wales et Scottish Law Commission, *Building Families through Surrogacy: A New Law – Volume II: Full Report* (2023).

¹⁰ A/HRC/37/60, par. 13.

¹¹ Voir <https://www.sphericalinsights.com/reports/surrogacy-market>.

¹² Contribution de la Japan Coalition Against Surrogacy Practices.

¹³ Voir <https://www.theguardian.com/world/2024/oct/22/surrogacy-ring-argentina> ; voir aussi <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC9800153>.

¹⁴ Voir par exemple <https://alceasurrogacy.com/surrogates/referral-program/>.

¹⁵ Sharvari Karandikar *et al.*, « Economic necessity or noble cause? A qualitative study exploring motivations for gestational surrogacy in Gujarat, India », *Affilia : Journal of Women and Social Work*, vol. 29, n° 2 (mai 2014).

¹⁶ Sam G. Everingham et Andrea Whittaker, « Trends in engagement in surrogacy by nationality 2018-2020: a survey of surrogacy agencies », *Global Reproductive Health*, vol. 8, n° 1 (printemps 2023).

la recherche de nouvelles destinations en Amérique latine¹⁷. La disparité des approches juridiques et politiques conduit à un phénomène de « tourisme judiciaire », où les parents demandeurs choisissent les lieux les moins restrictifs et les moins coûteux possibles pour recruter les mères porteuses¹⁸, une réalité qui remet en question l'hypothèse selon laquelle la réglementation suffit à prévenir les abus liés à la gestation pour autrui.

B. Politiques publiques

8. Il existe trois grands modèles réglementaires au regard de la maternité de substitution : a) l'interdiction explicite ; b) la réglementation et la reconnaissance (totales ou limitées à la GPA altruiste) ; c) la non-réglementation, qui se traduit souvent par une zone grise juridique. L'interdiction, qui a principalement cours dans certains pays d'Europe occidentale, prévoit des sanctions pénales au moins en cas d'organisation et de promotion publicitaire d'accords de gestation pour autrui, même si les interdictions et leur application effective varient considérablement d'un pays à l'autre. Dans la pratique, comme cela a été observé en Allemagne, il semble que des activités de promotion de la GPA et de services apparentés (tels que le don d'ovules) continuent d'avoir lieu lors de manifestations publiques sans que cela ait de conséquences juridiques¹⁹. L'Italie, en revanche, a adopté en 2024 une loi qui érige la maternité de substitution en « crime universel » et expose les citoyennes et citoyens italiens ayant eu recours à la GPA à l'étranger à des poursuites²⁰. Toutefois, de manière générale, l'interdiction n'empêche le plus souvent pas la reconnaissance du lien de filiation entre enfants et parents d'intention après la naissance, s'il s'avère que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

9. Certains pays, comme l'Australie et l'Inde, disposent de cadres réglementaires qui n'autorisent que la gestation pour autrui à caractère altruiste. D'autres, comme la Fédération de Russie, la Géorgie, Israël et l'Ukraine, autorisent la gestation pour autrui de nature commerciale, bien que la Fédération de Russie ait récemment interdit celle à caractère international²¹. La majorité des États ne réglementent pas la gestation pour autrui ou gardent le silence à son sujet. La maternité de substitution peut donc être tolérée dans la pratique, même en l'absence d'une reconnaissance légale de la filiation après une GPA.

10. Souvent, les mécanismes chargés de réprimer les infractions et d'assurer un contrôle en ce qui concerne la gestation pour autrui sont faibles ou inexistant²². La disparité des normes juridiques et l'absence de reconnaissance mutuelle des liens de filiation et des contrats d'une circonscription juridique à une autre rendent difficile la résolution des différends liés à la GPA. Même lorsque les contrats désignent les parents, les autorités nationales peuvent refuser d'enregistrer des actes de naissance étrangers.

11. Les tribunaux ont également adopté des positions divergentes quant au caractère légal de la maternité de substitution. Ainsi, le Tribunal suprême d'Espagne a estimé que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) n'établissait pas un

¹⁷ Contribution de la Commission des droits de l'homme de la ville de Mexico.

¹⁸ Contribution de la Coalition Against Trafficking in Women.

¹⁹ Contribution de « Lasst Frauen Sprechen! ».

²⁰ Voir <https://www.senato.it/leggi-e-documenti/disegni-di-legge/scheda-ddl?did=57364>.

²¹ Voir <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/2020/jul/29/up-to-1000-babies-born-to-surrogate-mothers-stranded-in-russia>.

²² Yingyi Luo, « Unravelling informality and precarity: new labour law strategies for the global reproduction network of cross-border surrogacy », *Asian Bioethics Review*, vol. 16 (2024).

« droit » de devenir parent par l'intermédiaire de la maternité de substitution et, dans une autre décision, a conclu que la gestation pour autrui portait atteinte à la dignité et au libre épanouissement tant de la mère porteuse que de son enfant en les traitant comme de simples objets, et refusé de reconnaître la validité d'un jugement relatif à une GPA²³. En France, au contraire, en octobre 2024, la plus haute juridiction du pays aurait confirmé la validité d'une ordonnance américaine rendue dans une affaire de gestation pour autrui²⁴.

IV. Femmes et filles particulièrement touchées par la gestation pour autrui

A. Les mères porteuses

12. Les mères porteuses sont généralement des femmes ou des filles qui ont déjà donné naissance à au moins un enfant. Leurs motivations sont souvent multiples, associant des considérations financières, empathiques et sociales. Beaucoup expriment le désir d'aider d'autres personnes à faire l'expérience de la parentalité, tout en soulignant que la maternité de substitution leur permet de subvenir à leurs besoins financiers ou à ceux de leur famille²⁵. Cela est particulièrement vrai pour les mères célibataires, qui citent souvent les besoins financiers comme l'une des principales raisons pour lesquelles elles décident de devenir mères porteuses²⁶. Qualifier ces femmes de « prestataires de services » plutôt que de mères donne l'impression que l'existence d'un contrat pourrait justifier le fait de compromettre leur dignité et leur bien-être.

13. À l'échelle mondiale, la plupart des mères porteuses sont issues de milieux modestes et ont un statut social inférieur à celui des parents demandeurs²⁷. Nombre d'entre elles n'ont pas accès à des recours judiciaires efficaces ou à des mécanismes de défense de leurs droits²⁸. D'après ce qui a été rapporté, certaines femmes migrantes seraient directement ciblées pour servir de mère porteuse, d'autres seraient envoyées à l'étranger pour y être rendues enceintes²⁹ et y accoucher, l'objectif étant souvent de contourner les cadres juridiques en vigueur³⁰.

B. Les mères demandeuses

14. Les mères demandeuses sont généralement issues de milieux socioéconomiques plus aisés que la plupart des mères porteuses³¹. Cependant, leur vécu est souvent

²³ Association Européenne de droit international privé, « The Spanish supreme court on surrogacy contract and public policy », 27 janvier 2025.

²⁴ Voir <https://eapil.org/2024/10/08/french-supreme-court-rules-foreign-surrogacy-requires-no-adaptation/>.

²⁵ Contribution d'Axana M. Soltan.

²⁶ Contribution de la Procuraduría de Trata y Explotación de Personas Fecha d'Argentine.

²⁷ Jutharat Attawet, Ethar Alsharaydeh et Mark Brady, « Commercial surrogacy: landscapes of empowerment or oppression explored through integrative review », *Health Care for Women International* (2024).

²⁸ Contribution d'Alliance Pro Rodinu.

²⁹ Voir par exemple Maria Varenikova, « Mothers, babies stranded in Ukraine surrogacy industry », *The New York Times*, 15 août 2020.

³⁰ Réseau européen des femmes migrantes et Coalition internationale pour l'abolition de la maternité de substitution, *Femmes migrantes et exploitation reproductive dans l'industrie de la maternité de substitution : enquête conjointe* (2022).

³¹ Christopher B. Kleinpeter, « Surrogacy: the parents' story », *Psychology Reports*, vol. 91, n° 1 (2002).

marqué par de l'incertitude et de la détresse émotionnelle. De nombreuses mères demandeuses disent ressentir de l'anxiété quant à l'issue de la grossesse, à la nature de leur relation avec la mère porteuse, et à la stigmatisation sociale, aux difficultés juridiques et aux charges financières qu'implique la gestation pour autrui³². Dans le cas des GPA transfrontières, en particulier, ces femmes peuvent se retrouver victimes de pratiques frauduleuses de la part d'agences et subir de ce fait des pertes financières considérables³³. Certaines peuvent se sentir épuisées après avoir longuement tenté de tomber enceintes. Dans certains contextes culturels, les mères demandeuses infertiles subissent un surcroît de pression extérieure et de stigmatisation en raison des attentes qui pèsent sur elles, la maternité étant perçue comme leur rôle social principal³⁴.

C. Les femmes et les filles qui fournissent des ovules

15. Les femmes et les filles qui font don de leurs ovules à des fins de maternité de substitution sont souvent issues de milieux économiquement vulnérables. Il s'agit généralement de jeunes adultes qui peuvent considérer le don d'ovules comme un moyen de subvenir à leurs besoins financiers³⁵. Les agences ont tendance à privilégier des profils ayant des caractéristiques spécifiques, qu'elles promettent aux parents demandeurs³⁶. La demande est souvent influencée par des stéréotypes racistes et postcoloniaux : les jeunes femmes occidentales blanches qui ont fait des études supérieures reçoivent jusqu'à 100 fois plus d'argent que les autres pour leurs ovules³⁷.

16. En général, le recrutement se fait par le truchement de publicités en ligne qui présentent le don d'ovules comme un acte altruiste et gratifiant sur le plan financier, tout en omettant des informations essentielles sur la gêne physique causée par les injections hormonales quotidiennes et sur les effets secondaires et les risques de cette pratique, tels que les complications liées à l'anesthésie³⁸, le syndrome d'hyperstimulation ovarienne³⁹ ou les difficultés émotionnelles qu'engendre l'abandon de son propre enfant génétique⁴⁰. Certaines donneuses indiquent n'avoir bénéficié d'aucun service de santé après leur don⁴¹. Nombre d'entre elles, en particulier des filles, sont insidieusement poussées à donner leurs ovules, le don constituant une première étape qui permet de tester leur tolérance aux procédures médicales avant de les faire passer à la gestation pour autrui⁴². Du fait de sa nature numérique, ce marché de la reproduction permet

³² Mitra Zandi *et al.*, « Nine centuries waiting: the experiences of Iranians surrogacy commissioning mothers », *Iranian Journal of Nursing and Midwifery Research*, vol. 19, n° 3 (mai-juin 2014).

³³ Contribution de 4Métrica.

³⁴ Contribution du Amman Centre for Human Rights Studies.

³⁵ Polina Vlasenko, « Worker-mothers between legitimation and discipline: ambiguities in egg donation and surrogacy in Ukraine », *Medical Anthropology: Cross-Cultural Studies in Health and Illness*, vol. 43, n° 8 (2024).

³⁶ Voir <https://www.donorconcierge.com/our-service>.

³⁷ Carolin Schurr, « The baby business booms: economic geographies of assisted reproduction », *Geography Compass*, vol. 12, n° 8 (août 2018).

³⁸ Carmel Shalev *et al.*, « Ethics and regulation of inter-country medically assisted reproduction: a call for action », *Israel Journal of Health Policy Research*, vol. 5, n° 59 (2016).

³⁹ Daniella Bandelli, *Sociological Debates on Gestational Surrogacy: Between Legitimation and International Abolition* (Springer, 2021).

⁴⁰ Eric Blyth *et al.*, « Donor-conceived people's views and experiences of their genetic origins: a critical analysis of the research evidence », *Journal of Law and Medicine*, vol. 19, n° 4 (juin 2012).

⁴¹ W. Kramer, J. Schneider et N. Schultz, « US oocyte donors: a retrospective study of medical and psychosocial issues », *Human Reproduction*, vol. 24, n° 12 (décembre 2009).

⁴² Patricia Fronek, « Current perspectives on the ethics of selling international surrogacy support services », *Medicolegal and Bioethics*, vol. 18 (2018).

également de recruter des mères porteuses et des donneuses depuis des pays où ces pratiques sont formellement interdites⁴³.

D. Les enfants, dont les filles, nés d'une gestation pour autrui

17. Les enfants nés d'une gestation pour autrui sont souvent désirés et chéris par les parents demandeurs. Cependant, dès leur naissance, ils sont immédiatement séparés de la femme qui les a portés puis confiés aux parents demandeurs – un procédé qui peut être lourd de conséquences sur le plan émotionnel et développemental⁴⁴. Or, lorsqu'une personne voit son processus d'attachement sécurisé bouleversé, elle court un risque plus élevé de développer des troubles mentaux⁴⁵. Dans certains cas, la remise de l'enfant aux parents d'intention est retardée ou compliquée par des flottements juridiques quant à la reconnaissance de sa filiation, de sa nationalité ou de son identité, laissant l'enfant dans une situation d'incertitude⁴⁶.

18. Des études indiquent que les enfants nés d'une GPA ont un âge gestationnel moyen plus bas à l'accouchement, ainsi que des taux plus élevés de naissance prématurée et d'insuffisance pondérale à la naissance⁴⁷. Les techniques d'assistance médicale à la procréation et les grossesses multifœtales seraient également associées à un risque accru de malformations congénitales⁴⁸. L'allaitement, qui n'est pas possible dans le cadre de la gestation pour autrui et même interdit par certains contrats⁴⁹, est essentiel au bon développement de l'enfant⁵⁰. Bien que les travaux de recherche sur le bien-être émotionnel à long terme des enfants nés d'une GPA soient limités⁵¹, ils suggèrent que l'absence de lien gestationnel les expose à un risque accru de détresse psychologique⁵².

⁴³ Contribution de Jasmine R. de los Santos.

⁴⁴ Marcus Agnafors, « The harm argument against surrogacy revisited: two versions not to forget », *Medicine, Health Care and Philosophy*, vol. 17 (2014).

⁴⁵ Radovan Hrubý, Jozef Hašto et Peter Minárik, « Attachment in integrative neuroscientific perspective », *Neuroendocrinology Letters*, vol. 32, n° 2 (2011).

⁴⁶ Seema Mohapatra, « Stateless babies and adoption scams: a bioethical analysis of international commercial surrogacy », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 30, n° 2 (2012).

⁴⁷ Irene Woo *et al.*, « Perinatal outcomes after natural conception versus in vitro fertilization (IVF) in gestational surrogates: a model to evaluate IVF treatment versus maternal effects », *Fertility and Sterility*, vol. 108, n° 6 (décembre 2017).

⁴⁸ Ruohua Yan *et al.*, « Assisted reproductive technology and the risk of birth defects mediated by multifetal pregnancy: evidence from the China birth cohort study », *American Journal of Obstetrics and Gynaecology*, vol. 232, n° 6 (juin 2025).

⁴⁹ Hillary L. Berk, « The legalization of emotion: managing risk by managing feelings in contracts for surrogate labour », *Law and Society Review*, vol. 49, n° 1 (mars 2015).

⁵⁰ Bandelli, *Sociological Debates*.

⁵¹ Si certaines études relatent des expériences positives, celle qui est la plus largement citée souffre de lacunes méthodologiques, par exemple le fait d'avoir eu recours à un échantillon initial relativement petit qui s'était encore réduit au moment de sa conclusion. Voir Susan Golombok *et al.*, « Families created through surrogacy arrangements: parent-child relationships in the 1st year of life », *Developmental Psychology*, vol. 40, n° 3 (mai 2004), et Susan Golombok *et al.*, « A longitudinal study of families formed through reproductive donation: parent-adolescent relationships and adolescent adjustment at age 14 », *Developmental Psychology*, vol. 53, n° 10 (octobre 2017).

⁵² Susan Golombok *et al.*, « Children born through reproductive donation: a longitudinal study of psychological adjustment », *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 54, n° 6 (juin 2013).

V. Causes et conséquences

A. Renforcement des stéréotypes sexistes et marchandisation du corps des femmes

19. Contrairement à d'autres formes de travail, la gestation pour autrui implique l'utilisation directe et abusive des fonctions corporelles et reproductives d'une femme au profit d'autres personnes⁵³, ce qui donne souvent lieu à un préjudice durable et à des conditions d'exploitation. En outre, elle ne fait pas de distinction entre le temps de travail et la vie personnelle, car les mères porteuses ne peuvent pas nécessairement prendre de congé de maternité⁵⁴. Les accords de GPA à caractère commercial attribuent une valeur monétaire à la capacité des femmes à porter et à mettre au monde des enfants en bonne santé⁵⁵, ce qui renforce des déséquilibres de pouvoir délétères dans lesquels des personnes et des entités qui disposent de moyens financiers plus importants exercent un contrôle sur la capacité de femmes à tomber enceintes et à donner naissance à un enfant⁵⁶.

20. Dans les contextes où les femmes et les filles se heurtent à des barrières structurelles qui les empêchent d'exercer leurs droits fondamentaux et d'accéder à des services de base, la maternité de substitution peut les inférioriser davantage, les réduire à leur seul rôle de génitrices⁵⁷ et perpétuer l'idée selon laquelle la biologie et la capacité de reproduction des femmes peuvent être déléguées et commercialisées⁵⁸. Cette vision des choses fait partie intégrante du langage utilisé pour parler de la maternité de substitution, où les femmes peuvent être désignées sous des termes désincarnés tels qu'« utérus »⁵⁹, « maison d'hôtes » ou « couveuse à cellules »⁶⁰. Certaines mères porteuses indiquent avoir été infantilisées et qualifiées de « gentilles filles » lorsqu'elles se pliaient aux exigences du contrat de GPA⁶¹.

B. Hausse de la demande

21. La forte augmentation de l'infertilité explique en partie la demande de maternité de substitution⁶². Toutefois, un nombre croissant de personnes et de couples qui ne souffrent pas d'infertilité au sens clinique du terme, tels que des couples de même sexe, des hommes célibataires et des personnes qui veulent être parents mais n'ont plus l'âge de procréer, se tournent vers la gestation pour autrui. Certaines femmes ont eu recours à la GPA parce qu'elles ne souhaitaient pas être enceintes elles-mêmes pour des raisons personnelles⁶³. La maternité de substitution offre également aux parents d'intention la possibilité d'être présents dès les premières étapes de la vie et, contrairement à l'adoption, d'avoir un lien génétique avec l'enfant⁶⁴. La demande est également influencée par la couverture médiatique largement positive accordée à la

⁵³ Contribution de Nordic Model Now.

⁵⁴ Contribution conjointe de E. Bilotti, V. Calderai, S. Nicolai, I. Pretelli et N. Rueda.

⁵⁵ Contribution de Melissa Farley.

⁵⁶ Contribution de la Feminist Legal Clinic Inc.

⁵⁷ Contribution de la Slovénie.

⁵⁸ Contribution de Feministas Radicales.

⁵⁹ Contribution reçue de Natalia Rueda.

⁶⁰ Elly Teman, « My bun, her oven », *Anthropology Now*, vol. 2, n° 2 (septembre 2010).

⁶¹ Consultations avec des mères porteuses.

⁶² Voir <https://www.gminsights.com/industry-analysis/surrogacy-market>.

⁶³ Voir <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/2019/may/25/having-a-child-doesnt-fit-womens-schedule-the-future-of-surrogacy>.

⁶⁴ Claire Fenton-Glynn, « International surrogacy arrangements: a survey », *Cambridge Family Law*, avril 2022.

GPA⁶⁵ et sa visibilité chez les célébrités⁶⁶, ainsi que par des discours sociaux plus larges présentant le désir d'enfant comme un pan légitime du droit à la vie familiale, y compris pour les couples d'hommes homosexuels, pour qui la maternité de substitution et l'adoption restent la principale voie d'accès à la parentalité⁶⁷.

22. La mondialisation et les progrès des techniques de procréation médicalement assistée ont encore favorisé le développement de la maternité de substitution, en facilitant l'accès à des mères porteuses à l'étranger⁶⁸. Dans les GPA internationales, les mères porteuses sont généralement des citoyennes de pays à faible revenu ou en développement, tandis que les parents demandeurs ont tendance à être des personnes plus riches originaires de pays occidentaux – une dynamique susceptible de renforcer des schémas coloniaux et discriminatoires⁶⁹. Si les tendances actuelles se poursuivent, la maternité de substitution continuera d'être normalisée. Ainsi, aux États-Unis, certaines grandes entreprises offriront des contributions financières pour aider leurs employés à payer leur GPA⁷⁰. Des discussions sont également en cours quant à la possibilité d'étendre certains régimes d'assurance de façon à couvrir les coûts de la maternité de substitution dans les cas où les parents demandeurs ont des problèmes d'infertilité⁷¹.

C. Marginalisation et vulnérabilité accrues

23. De nombreuses mères porteuses ont déjà subi des formes multiples et croisées de discrimination et de pauvreté bien avant de se prêter à la gestation pour autrui⁷². Les accords de GPA viennent tirer parti de ces inégalités criantes, accentuées par le paradigme de la mondialisation, qui prétend que tout est à vendre. Les mères porteuses sont souvent prises au piège de rapports de pouvoir inégaux avec les médecins et le personnel des agences⁷³, et certaines ont fait part d'un sentiment d'impuissance et de l'impression d'avoir été traitées « comme des vaches »⁷⁴. Beaucoup n'ont pas accès à des conseils et à une représentation juridiques indépendants et peuvent ne pas recevoir d'informations dans une langue qu'elles comprennent⁷⁵, ce qui leur rend difficile de contester des contrats abusifs ou de dénoncer des pratiques contraires à l'éthique⁷⁶.

24. La pauvreté et les conflits peuvent également contribuer à la décision des femmes de devenir mères porteuses et amplifier les risques associés à cette pratique⁷⁷. En Ukraine, une agence de gestation pour autrui aurait fait pression sur des mères

⁶⁵ Consultations avec des mères porteuses.

⁶⁶ Elizabeth Logan, « 22 celebrities who've used surrogacy to welcome children-and want to talk about it », *Glamour*, 1^{er} février 2025.

⁶⁷ Contribution de Rainbow Families Australia.

⁶⁸ Contribution de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII.

⁶⁹ Contribution du Swedish Women Lobby.

⁷⁰ Contribution d'AFRA Mujeres.

⁷¹ Melissa Goodman, « California's SB 729: expanding access to IVF and family-building for all », *UCLA School of Law*, octobre 2024.

⁷² Voir Comité international de bioéthique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, rapport publié sous la cote SHS/IBC-26/19/2 REV, par. 155.

⁷³ Malene Tanderup *et al.*, « Reproductive ethics in commercial surrogacy: decision-making in IVF clinics in New Delhi, India », vol. 12 (2015).

⁷⁴ Voir <https://www.aljazeera.com/opinions/2023/9/8/surrogacy-human-right-or-just-wrong>.

⁷⁵ Contribution du PFAC et de la CIAMS.

⁷⁶ Contribution du Centre for Bioethics and Culture.

⁷⁷ Contribution de Maria Dmytrieva.

porteuses pour les forcer à partir, la nécessité de faire en sorte que la remise de l'enfant se passe bien prenant le pas sur le désir de ces femmes de rester⁷⁸.

VI. Violence contre les femmes et les filles dans le contexte de la gestation pour autrui

A. Violence économique

25. Les mères porteuses qui ont du mal à joindre les deux bouts⁷⁹ ou qui sont endettées⁸⁰ sont particulièrement exposées au risque d'exploitation et de violence dans la gestation pour autrui. Si certaines mères porteuses altruistes éduquées et financièrement stables peuvent avoir eu des expériences positives⁸¹, celles qui sont issues de milieux plus défavorisés (soit une majorité d'entre elles) n'ont pas les mêmes moyens de manifester leur désaccord ou de dénoncer les torts qui leur sont causés⁸².

26. D'après ce qui a été rapporté, de nombreuses femmes se seraient vu refuser toute compensation et se seraient retrouvées privées d'assistance au motif qu'elles avaient fait une fausse couche ou n'avaient pas respecté toutes les clauses de leur contrat⁸³. Dans certains cas, des femmes ayant des difficultés à tomber enceintes ont dû payer de leur poche des traitements médicamenteux visant à améliorer leur fertilité⁸⁴. Dans les endroits où la maternité de substitution est autorisée, elle est souvent traitée comme un arrangement privé entre particuliers, l'État n'étant pas ou peu tenu de recueillir ou de conserver les données nécessaires au suivi et au contrôle de cette pratique⁸⁵.

27. Beaucoup de contrats stipulent que les mères porteuses doivent renoncer à l'avance au droit de prendre leurs propres décisions médicales ou à la confidentialité des informations obtenues par les médecins pendant les traitements⁸⁶. Parmi les autres exemples rapportés de procédés préjudiciables justifiés sous prétexte de l'existence d'un contrat, on peut citer le fait d'implanter le plus grand nombre possible d'embryons pour augmenter les chances de naissances, le recours à l'avortement sélectif, la surveillance constante par les parents d'intention, y compris sous forme d'une télésurveillance 24 heures sur 24⁸⁷, et la restriction de la liberté de circulation⁸⁸, autant de comportements qui vont à l'encontre de la définition du « travail décent et productif »⁸⁹ et d'une « limitation raisonnable de la durée du travail »⁹⁰. Les accords

⁷⁸ Voir <https://www.theatlantic.com/health/archive/2022/03/russia-invasion-ukraine-surrogate-family/623327/>.

⁷⁹ Voir https://english.elpais.com/elpais/2017/01/02/inenglish/1483355190_156732.html.

⁸⁰ Contribution de la Japan Coalition Against Surrogacy Practices.

⁸¹ José Ángel Martínez-López et Pilar Munuera-Gómez, « Surrogacy in the United States: analysis of sociodemographic profiles and motivations of surrogates », *Reproductive BioMedicine Online*, vol. 49, n° 4 (octobre 2024).

⁸² Contribution de Luba Fein, *Voices of Israeli Sex Trade Survivors*.

⁸³ Contribution du Women's Liberation Front.

⁸⁴ Voir <https://www.scielo.org.mx/pdf/conver/v31/2448-5799-conver-31-e20648-en.pdf>.

⁸⁵ Rosana Triviño-Caballero, « Caring for delivery: healthcare professionals' ethical conflicts in surrogate pregnancy », *Hypatia*, vol. 38, n° 3 (été 2023).

⁸⁶ Carlos Martínez de Aguirre, « International surrogacy arrangements: a global 'Handmaid's Tale'? », dans *Fundamental Problems of Surrogate Motherhood: Global Perspective*, dir. publ. Piotr Mostowik (Varsovie, Instytut Wymiaru Sprawiedliwości, 2019).

⁸⁷ Berk, « The legalization of emotion ».

⁸⁸ Contribution conjointe de E. Bilotti, V. Calderai, S. Niccolai, I. Pretelli et N. Rueda.

⁸⁹ Bureau international du Travail, *Rapport du Directeur général : Un travail décent*, quatre-vingt-septième session (Genève, 1999).

⁹⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 7, alinéa d).

de gestation pour autrui situent donc la GPA en dehors du cadre de la liberté contractuelle⁹¹.

28. Il existe pour les mères porteuses un risque de tomber dans un cycle de dépendance à l'égard des paiements provenant de la maternité de substitution, en particulier si elles perdent ou quittent leur emploi au cours du processus⁹². Ce problème est particulièrement aigu dans les pays en développement⁹³. Certaines femmes vendent également leurs ovules entre deux grossesses, ou lorsqu'elles n'ont plus la capacité d'être mères porteuses⁹⁴.

B. Violence psychologique

29. Certaines femmes font face à des pressions psychologiques allant jusqu'à la violence qui visent à les convaincre de devenir des mères porteuses. Elles sont souvent poussées à se prêter à la gestation pour autrui parce que celle-ci est présentée comme une démarche incarnant des valeurs d'« amour » et de « solidarité », en particulier en ce qui concerne les couples homosexuels⁹⁵. Ce type de pression dissuade les femmes de demander de l'aide ou d'exprimer leur désaccord, car elles peuvent se sentir moralement tenues par leur engagement de remettre un enfant à des parents demandeurs avec lesquels elles peuvent entretenir des liens affectifs⁹⁶.

30. Une étude portant sur 50 femmes indiennes a démontré que les mères porteuses présentaient des niveaux de dépression plus élevés que les autres pendant la grossesse et après l'accouchement. Dans une autre étude, 35 % des mères porteuses ont déclaré avoir rencontré des difficultés à remettre le nouveau-né aux parents d'intention et 39 % avoir ressenti des émotions négatives à la suite de leur décision de devenir mère porteuse. Quelque 33 % d'entre elles étaient exposées au risque de souffrir de trouble de stress post-traumatique ou d'anxiété. Un état de stress élevé a été observé dans 65 % des cas où le résultat d'une fécondation in vitro était négatif⁹⁷. Les mères porteuses subissent un traumatisme post-partum, car leur corps produit de grandes quantités d'ocytocine après la naissance pour encourager la production de lait et la création de liens avec l'enfant⁹⁸, un processus que le retrait du nouveau-né vient brusquement interrompre⁹⁹. Certaines font également part de préoccupations liées à leur vie sexuelle pendant la grossesse, à des difficultés conjugales et à leur propre planification familiale¹⁰⁰. Il n'existe qu'une seule étude sur les mères porteuses qui indique qu'avoir participé à une gestation pour autrui n'a aucun effet préjudiciable sur leur bien-être dix ans plus tard, mais la méthodologie utilisée pose question¹⁰¹.

⁹¹ Adeline A. Allen, « Surrogacy and limitations to freedom of contract: toward being more fully human », *Harvard Journal of Law and Public Policy*, vol. 41, n° 3 (2018).

⁹² Consultations avec des expertes et experts.

⁹³ Olga B.A. van den Akker, *Surrogate Motherhood Families* (Routledge, 2017).

⁹⁴ Fronek, « Current perspectives ».

⁹⁵ Contribution de CQFD Lesbian Feminists.

⁹⁶ Contribution de Not All Gays.

⁹⁷ Ansha Patel, Pratap Kumar et P.S.V.N. Sharma, « 'The Miracle Mothers and Marvelous Babies': psychosocial aspects of surrogacy – a narrative review », *Journal of Human Reproductive Science*, vol. 13, n° 2 (avril-juin 2020).

⁹⁸ Voir par exemple Eliah Abasi *et al.*, « Evaluating the effect of prenatal interventions on maternal-foetal attachment: a systematic review and meta-analysis », *Nursing Open*, vol. 8, n° 1 (janvier 2021).

⁹⁹ Bandelli, *Sociological Debates*.

¹⁰⁰ Marjan Goli *et al.*, « A reproductive health-care programme for surrogate mothers: a mixed methods study », *Journal of Education and Health Promotion*, vol. 11, n° 1 (2022).

¹⁰¹ V. Jadv, S. Imrie et S. Golombok, « Surrogate mothers 10 years on: a longitudinal study of psychological well-being and relationships with the parents and child », *Human Reproduction*, vol. 30, n° 2 (février 2025).

31. Aucun cadre réglementaire n'est apte à prévenir entièrement les graves séquelles psychologiques qui peuvent résulter du processus de séparation¹⁰². Certaines agences spécialisées dans la GPA proposent des thérapies de détachement pour obliger les mères porteuses à se séparer émotionnellement de leurs enfants¹⁰³, mais cela peut conduire pour celles-ci à un état de dissociation cognitive entre leur corps et leurs émotions, qui peut aller jusqu'au trouble de stress post-traumatique¹⁰⁴.

32. Les mères porteuses se voient souvent refuser le droit de passer du temps avec le nouveau-né après la naissance¹⁰⁵, y compris le droit de le prendre dans les bras, et peuvent être coupées de tout contact avec les parents d'intention et l'enfant après l'accouchement¹⁰⁶. Certaines déclarent avoir l'impression d'être l'« objet d'une expérimentation scientifique »¹⁰⁷.

C. Violence physique

33. Bien que les supports utilisés en vue du recrutement présentent la gestation pour autrui comme une procédure médicalement sûre pour les femmes qui remplissent les conditions voulues, des éléments probants suggèrent que la santé des mères porteuses est davantage menacée que celle des autres mères¹⁰⁸. Certains médicaments, tels que le Lupron, que les mères porteuses s'injectent généralement elles-mêmes afin de synchroniser leur cycle avec celui de la donneuse d'ovules avant l'implantation de l'embryon, sont considérés comme dangereux et il est recommandé de ne les faire administrer que par des professionnels de la santé équipés de blouses et de gants de protection¹⁰⁹. Cette pratique se traduit par un taux plus élevé de complications de santé maternelle chez les mères porteuses que chez les autres¹¹⁰. Les grossesses de substitution ont plus de chances d'être extra-utérines¹¹¹ et de déboucher sur des césariennes, du diabète gestationnel maternel, de l'hypertension artérielle, des prééclampsies ou des problèmes de placenta praevia¹¹².

34. Les contrats de gestation pour autrui modifient également les rapports entretenus avec le système de santé, en particulier dans les pays où les procès sont fréquents¹¹³. Selon des informations recueillies en Inde¹¹⁴, au Mexique¹¹⁵ et au Népal¹¹⁶, l'accouchement par césarienne serait utilisé pour des mères porteuses sans qu'il soit tenu compte des avis médicaux ou des préférences des femmes concernées,

¹⁰² Contribution d'Olivia Maurel.

¹⁰³ Contribution de Soroptimist International.

¹⁰⁴ Clara Watson, « Womb rentals and baby-selling: does surrogacy undermine the human dignity and rights of the surrogate mother and child? », *The New Bioethics*, vol. 22, n° 3 (2016).

¹⁰⁵ Ilya Gridneff, Emily Schultheis et Dmytro Drabek, « Inside a Ukrainian baby factory », *Politico*, 23 juillet 2023.

¹⁰⁶ Contribution de The Jamaican Network of Seropositives.

¹⁰⁷ Consultations avec des mères porteuses.

¹⁰⁸ Contribution du Collectif pour le Respect de la Médecine.

¹⁰⁹ Voir <https://cbc-network.org/2020/04/lets-talk-about-lupron>.

¹¹⁰ Maria P. Velez *et al.*, « Severe maternal and neonatal morbidity among gestational carriers: a cohort study », *Annals of Internal Medicine*, vol. 177, n° 11 (2024).

¹¹¹ Consultations avec des expertes et experts.

¹¹² Voir par exemple Jennifer Lahl *et al.*, « A comparison of American women's experiences with both gestational surrogate pregnancies and spontaneous pregnancies », *Dignity: A Journal of Analysis of Exploitation and Violence*, vol. 7, n° 3 (2022).

¹¹³ Van den Akker, *Surrogate Motherhood Families*.

¹¹⁴ Amrita Pande, *Wombs in Labour: Transnational Commercial Surrogacy in India* (2014).

¹¹⁵ April Hovav, « Cutting out the surrogate: caesarean sections in the Mexican surrogacy industry », *Social Science and Medicine*, vol. 256 (juillet 2020).

¹¹⁶ Carmen Shalev, Hedva Eyal et Etti Samama, « Transnational surrogacy and the earthquake in Nepal: a case study from Israel », dans *Babies for Sale: Transnational Surrogacy, Human Rights and the Politics of Reproduction*, dir. publ. Miranda Davies (Londres, Zed Books, 2017).

exposant celles-ci au risque de complications post-partum, en particulier celles qui sont pauvres et vivent dans des zones rurales.

D. Violence reproductive

35. Les déséquilibres de pouvoir entre mères porteuses et parents demandeurs ont de graves conséquences lorsque ces derniers imposent à la mère porteuse un avortement en cas de grossesse multiple ou de handicap du fœtus¹¹⁷. Des mères porteuses disent avoir subi des pressions les poussant à interrompre des grossesses saines, y compris au-delà de la limite des douze semaines, par le biais de techniques coercitives telles que des incitations financières, des menaces de poursuites judiciaires ou le retrait de l'aide promise à la mère et au bébé¹¹⁸. Ces sommations sont souvent justifiées par l'argument selon lequel l'enfant appartiendrait aux parents demandeurs¹¹⁹.

36. Résultat fréquent des procédures de fécondation in vitro, les grossesses multiples présentent des risques accrus pour la santé de la mère porteuse¹²⁰. Dans certains cas, lorsqu'une grossesse multiple progresse, les parents demandeurs imposent également une réduction sélective du nombre d'embryons¹²¹.

37. Dans les sociétés où les enfants mâles bénéficient d'une forte préférence culturelle, il se pourrait que la gestation pour autrui amplifie éventuellement des préjugés sexistes et genrés en raison de l'ajout de la possibilité de sélectionner le sexe de l'enfant dans certaines formules de fécondation in vitro¹²².

38. Des abus flagrants ont été constatés à l'égard de donneuses d'ovules : selon certaines informations, des centaines d'entre elles auraient été exploitées pendant des mois aux fins du prélèvement de leurs ovules¹²³. Des filles seraient également exploitées pour leurs ovocytes et leur utérus¹²⁴. Certains signalements, notamment concernant la Chine, font état de scénarios où des prélèvements d'ovules par ponction et des transferts d'embryons seraient effectués dans des laboratoires clandestins non réglementés, gérés par des entreprises biotechnologiques, et où les femmes subissant ces procédures seraient identifiées par des codes et classées comme produits « haut de gamme » ou « bas de gamme » en fonction de leur apparence et de leur état de santé, le prix de chaque ovule étant fixé sur la base de ces critères¹²⁵. Les femmes en situation de handicap ne sont pas épargnées par ce type d'exploitation et ces atteintes¹²⁶.

¹¹⁷ Contribution de Vita Alliance.

¹¹⁸ Voir par exemple <https://edition.cnn.com/2013/03/04/health/surrogacy-kelley-legal-battle>, <https://www.dailymail.co.uk/news/article-12254637/Surrogate-claims-gay-dads-told-terminate-pregnancy-24-weeks-cancer-diagnosis.html>, et <https://www.liveaction.org/news/surrogate-mother-saved-abortion>.

¹¹⁹ Voir <https://www.legalizesurrogacywhynot.com/melissa-cook-story>.

¹²⁰ Raywat Deonandan, Samantha Green et Amanda van Beinum, « Ethical concerns for maternal surrogacy and reproductive tourism », *Journal of Medical Ethics*, vol. 38, n° 12 (2012).

¹²¹ Arianna Vettorel, « Surrogacy contracts and international human rights law », *Deportate, Esuli, Profughe*, n° 47 (2021).

¹²² Contribution de The Jamaican Network of Seropositives.

¹²³ Voir <https://civil.ge/archives/659924>.

¹²⁴ Voir <https://www.scmp.com/news/people-culture/trending-china/article/3303939/shock-teen-surrogate-gives-birth-twins-chinese-man-50-receives-us124000>.

¹²⁵ Voir <https://www.thinkchina.sg/society/chinas-underground-surrogacy-industry-operating-shadows>.

¹²⁶ Voir <https://www.scmp.com/news/people-culture/trending-china/article/3310495/china-village-centre-illegal-surrogacy-probe-some-proxy-mums-being-deaf-mute-disabled>.

E. Esclavage et traite des personnes

39. La nature lucrative de la prestation de services de gestation pour autrui accroît le risque de traite des personnes à chaque étape du processus, y compris de traite vers d'autres pays à des fins de travail reproductif forcé¹²⁷. En Géorgie, par exemple, au moins 100 femmes auraient été enfermées et forcées de donner leurs ovules après avoir subi une stimulation ovarienne artificielle¹²⁸. Même dans les pays où la maternité de substitution est encadrée, comme la Grèce, les risques persistent. Selon certaines informations, des femmes étrangères auraient été introduites clandestinement et de force dans le pays pour y servir de mères porteuses¹²⁹.

40. Les accords de gestation pour autrui peuvent être assimilés ou comparés à de l'esclavage, car ils placent les mères porteuses dans une situation où l'un ou l'ensemble des attributs du droit de propriété sont exercés sur elles. Des parties demandeuses exercent ce droit d'usus sur le corps de la femme en lui imposant un régime alimentaire particulier, en lui refusant un traitement médical ou en l'obligeant à subir une « réduction embryonnaire » ou un avortement¹³⁰. En Argentine, des femmes pauvres auraient été recrutées sur les médias sociaux pour devenir mères porteuses dans des conditions que des représentants du ministère public ont qualifiées d'« état de servitude »¹³¹. En Ukraine, il a été rapporté que des femmes seraient contraintes de vivre dans de petits appartements surpeuplés, sans accès à l'eau chaude, et assujetties à de sévères restrictions de leur liberté de circulation¹³².

41. S'il a été avancé que la mise en place d'une réglementation et d'un contrôle peut réduire le risque de traite des femmes et des filles dans le contexte de la GPA¹³³ et réduire les préjudices¹³⁴, les données disponibles ne permettent pas de tirer de telles conclusions¹³⁵.

42. La gestation pour autrui à caractère commercial, qui représente l'écrasante majorité des GPA dans le monde, revient à de la vente d'enfants, ce qui constitue un crime¹³⁶. Sans l'étape de la remise de l'enfant, la maternité de substitution n'aurait pas de raison d'être¹³⁷. Il est intéressant de constater que dans les endroits où la gestation pour autrui est autorisée, la principale différence entre la vente illégale d'un enfant et une GPA légale est le moment auquel les droits parentaux sont transférés¹³⁸.

43. Une fois que l'enfant a été remis aux parents d'intention, il devient très compliqué d'établir quels actes d'exploitation et atteintes ont été commis contre la mère porteuse et contre lui. Il est également difficile de déterminer qui doit être considéré comme auteur, comme victime ou comme témoin¹³⁹. Dans certains cas, des familles démunies font entrer de force leurs filles dans des réseaux de mères

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Voir <https://www.reuters.com/world/georgia-thailand-probing-human-egg-trafficking-ring-2025-02-07/>.

¹²⁹ Voir la communication no AL GRC 2/2024, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29143>.

¹³⁰ Contribution de la Déclaration de Casablanca.

¹³¹ Voir <https://www.theguardian.com/world/2024/oct/22/surrogacy-ring-argentina>.

¹³² Madeline Roache, « Ukraine's 'Baby Factories': the human cost of surrogacy », *Al Jazeera*, 13 septembre 2018.

¹³³ Contribution de La Strada International.

¹³⁴ Contribution d'Amnesty International et autres.

¹³⁵ Contribution de Voices of Israeli Sex Trade Survivors.

¹³⁶ Allen, « Surrogacy and limitations ».

¹³⁷ Contribution d'ADF International.

¹³⁸ Contribution de la Heritage Foundation.

¹³⁹ Voir <https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/assets/files/surrogacy-leaflet-27-08-2024-v6.pdf>.

porteuses, parfois sous le couvert d'un emploi ou d'un mariage¹⁴⁰. Des problèmes de double incrimination se posent lorsque la maternité de substitution n'est pas considérée comme une infraction pénale dans toutes les juridictions concernées, et faire appliquer la loi de façon transnationale reste difficile.

VII. Auteurs des violences

44. Les agences et les courtiers spécialisés dans la gestation pour autrui sont souvent reconnus comme faisant partie des principaux auteurs de violences lorsqu'ils ciblent et exploitent des femmes économiquement vulnérables, ont recours à des informations trompeuses ou au recrutement coercitif, et imposent des clauses contractuelles restrictives¹⁴¹. Les agences et les cliniques de fertilité sont souvent incitées à faire passer les intérêts des parents avant ceux de la mère porteuse¹⁴². Certains professionnels de la santé se rendent coupables d'actes assimilables à des violences obstétricales et reproductives, tels que des interventions médicales invasives inutiles ou pratiquées sous la contrainte¹⁴³. Des proches ou des amis exercent un chantage affectif sur des femmes pour les convaincre de les aider à avoir un enfant en leur servant de mères porteuses¹⁴⁴. Des parents demandeurs peuvent exercer un contrôle extrême et abusif sur la vie des mères porteuses¹⁴⁵, en exigeant contre la volonté de la mère porteuse d'être présents lors de la visite obstétricale et de l'accouchement¹⁴⁶.

45. Dans certains cas, l'État lui-même se rend directement coupable de violences physiques. Au Cambodge, des informations font état de femmes qui seraient détenues et contraintes d'accoucher menottées¹⁴⁷. Dans d'autres pays, des mères porteuses qui souhaitent garder le contact avec leurs enfants se heurtent à de l'incrédulité, à des accusations d'abandon et à des commentaires hostiles¹⁴⁸.

VIII. Autres conséquences sur les enfants, en particulier les filles

46. Contrairement au processus d'adoption, dans lequel l'évaluation des capacités parentales des futurs parents est reconnue comme une mesure indispensable de protection de l'enfance, la gestation pour autrui ne requiert pratiquement aucune vérification des antécédents des parents demandeurs¹⁴⁹ : ceux-ci doivent avant tout démontrer leur capacité à réunir de grosses sommes d'argent pour payer la procédure. Cette situation présente des risques particuliers pour les enfants nés de GPA, notamment le risque d'exploitation sexuelle des filles (selon certaines informations, des délinquants sexuels auraient commandé des enfants à des mères porteuses¹⁵⁰), le risque d'être victimes de traite, et le risque d'abandon, surtout lorsque l'enfant naît

¹⁴⁰ Contribution du Centre for Criminology, Criminal Justice and Victimology.

¹⁴¹ Voir Conférence de La Haye de droit international privé, *Étude sur la filiation juridique et questions découlant des conventions de maternité de substitution à caractère international* (La Haye, 2014).

¹⁴² Consultations avec des expertes et experts.

¹⁴³ Contribution de la CIAMS.

¹⁴⁴ Consultations avec des mères porteuses.

¹⁴⁵ Berk, « The legalization of emotion ».

¹⁴⁶ Consultations avec des mères porteuses.

¹⁴⁷ Voir <https://www.abc.net.au/news/2019-05-12/cambodian-surrogates-forced-to-be-mothers-or-face-prison-time/11086640>.

¹⁴⁸ Consultations avec des mères porteuses.

¹⁴⁹ Contribution de Women's Declaration International.

¹⁵⁰ Contribution de Surrogacy Concern (UK).

avec un handicap¹⁵¹. Les enfants nés par GPA pourraient également se heurter à des problèmes d'identité à long terme, surtout lorsqu'ils ont été conçus au moyen de dons de gamètes¹⁵². Pour beaucoup de personnes, connaître ses origines est important, pour des raisons psychologiques et émotionnelles, ainsi que pour des raisons liées aux antécédents médicaux familiaux¹⁵³.

47. Bien que certains proposent de définir la filiation sur la base de l'intention plutôt que de la biologie et de la gestation¹⁵⁴, la manière dont cette intention pourrait être prouvée n'est pas tout à fait claire (un contrat privé serait-il par exemple considéré comme une preuve suffisante ?), ni celle dont la loi devrait intervenir si les intentions de la mère porteuse ou des parents d'intention venaient à changer au cours de la grossesse. En outre, s'en remettre à des fictions juridiques sur l'intention pourrait mener à des scénarios où les femmes qui tombent enceintes et donnent naissance à un enfant ne sont jamais reconnues légalement comme mères¹⁵⁵.

48. Déterminer la filiation et la nationalité d'un enfant issu d'un accord de gestation pour autrui à caractère international peut s'avérer difficile et conduire à priver l'enfant de la protection de ses droits. Les enfants apatrides pourraient se voir refuser l'accès aux crèches, à l'éducation, aux soins de santé ou à un document de voyage international¹⁵⁶. Ces risques sont exacerbés dans les situations d'urgence, comme la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ou la guerre en Ukraine, où les parents d'intention peuvent être dans l'incapacité d'entrer dans le pays pour récupérer l'enfant et la mère porteuse peut ne pas être reconnue comme le parent légal de l'enfant au regard de la législation nationale¹⁵⁷.

49. Les difficultés susmentionnées sont aggravées par la question de savoir quel droit s'applique aux accords de gestation pour autrui à caractère transfrontière. Les approches nationales divergent considérablement. Par exemple, en Nouvelle-Zélande, un enfant né d'une GPA n'obtient pas la citoyenneté néozélandaise, même s'il a un lien génétique avec les parents d'intention¹⁵⁸. En Suisse, malgré l'interdiction de la maternité de substitution, les liens de filiation entre les parents d'intention et les enfants nés de GPA sont reconnus par les tribunaux dans la plupart des cas¹⁵⁹.

50. Un problème inhérent à la gestation pour autrui est le fait que les contrats prévoient expressément la séparation entre une femme et l'enfant qu'elle porte, ce qui expose l'enfant à être traité comme un objet passif dans le cadre d'un accord entre adultes, ou comme une marchandise. C'est l'une des différences entre la GPA et l'adoption, cette dernière visant à préserver l'intérêt supérieur d'un enfant déjà existant¹⁶⁰. La séparation programmée est particulièrement problématique au vu de l'importance que l'établissement d'un lien avec la mère pendant la grossesse revêt pour le développement mental et émotionnel de l'enfant¹⁶¹. Le retrait soudain d'un

¹⁵¹ Voir <https://www.spiegel.de/international/world/the-perils-of-wartime-adoption-we-promised-bridget-we-would-come-get-her-a-abf4ad88-9c62-48b6-8b9b-f57bc3afeeba>.

¹⁵² Sonia Allan, *Donor Conception and the Search for Information. From Secrecy and Anonymity to Openness* (Routledge, 2016).

¹⁵³ Vardit Ravitsky, « The right to know one's genetic origins and cross-border medically assisted reproduction », *Israel Journal of Health Policy Research*, vol. 6, n° 1 (décembre 2017).

¹⁵⁴ Contribution de Men Having Babies.

¹⁵⁵ A/HRC/37/60, par. 57.

¹⁵⁶ Michael Wells-Greco, « Nationality and immigration obstacles in cross-border surrogacy arrangements », dans *Research Handbook on Surrogacy and the Law*, Katarina Trimmings, dir. publ. Sharon Shakargy et Claire Achmad (Elgar, 2024).

¹⁵⁷ Voir <https://edition.cnn.com/2020/05/15/europe/ukraine-surrogacy-babies-lockdown-intl/index.html>.

¹⁵⁸ Contribution de Women's Rights Party.

¹⁵⁹ Contribution de la Suisse.

¹⁶⁰ Contribution conjointe de E. Bilotti, V. Calderai, S. Niccolai, I. Pretelli et N. Rueda.

¹⁶¹ Voir <https://www.thieme-connect.com/products/ejournals/abstract/10.1055/s-0037-1599052>.

nouveau-né peut compromettre le développement précoce de son système d'attachement, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur la capacité de régulation émotionnelle et la croissance de l'enfant¹⁶². De plus, étant donné que de nombreuses agences exigent que la future mère porteuse soit déjà mère d'au moins un enfant, une telle séparation crée également de la confusion pour les enfants de celle-ci, qui voient leur mère enceinte, mais ne peuvent se préparer à avoir un frère ou une sœur¹⁶³.

51. Les fœtus de sexe féminin peuvent également être victimes d'avortements sélectifs, car certains contrats de gestation pour autrui comportent parfois des clauses de « réduction sélective » en fonction du sexe de l'enfant¹⁶⁴. C'est la même chose pour les enfants en situation de handicap. Il existe même des agences qui promettent que « si des imperfections se manifestent plus tard dans la grossesse, l'interruption de la grossesse par avortement est garantie »¹⁶⁵.

IX. Normes internationales applicables en matière de droits humains

A. Cadre juridique

52. Aucune disposition des traités internationaux relatifs aux droits humains n'aborde de manière explicite et complète la question de la maternité de substitution, car la plupart d'entre eux ont été rédigés avant que cette pratique ne devienne un sujet de préoccupation répandu. Le groupe de travail relatif au projet filiation/maternité de substitution de la Conférence de La Haye de droit international privé réfléchit actuellement à un projet de convention portant sur la filiation juridique et sur des questions liées à la filiation juridique en général, y compris celle résultant de conventions de maternité de substitution à caractère international, mais le texte final du projet de convention n'a pas encore été publié¹⁶⁶. Toutefois, plusieurs traités et autres instruments internationaux abordent différents aspects des droits humains qui sont en jeu dans les accords de gestation pour autrui. Ensemble, ils indiquent la marche qu'il convient de suivre si l'on souhaite adopter une approche fondée sur les droits humains.

53. Le principe de dignité humaine a été consacré pour la première fois par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶⁷, puis réaffirmé par des traités ultérieurs, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶⁹, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁷⁰. Eu égard à la gestation pour autrui, ce principe exclut l'objectivation et la marchandisation des femmes et des enfants, dont la vie a une valeur intrinsèque et égale à celle des autres. Dans sa résolution sur les droits humains, le Parlement européen se fait l'écho de ce point de vue : il condamne la pratique de la gestation pour autrui, considérant qu'elle va à l'encontre « de la dignité humaine de la femme », précisément parce que « le corps et les fonctions reproductives [de celle-ci] sont

¹⁶² Contribution de Not All Gays.

¹⁶³ Contribution de Jusristes pour l'enfance.

¹⁶⁴ Contribution du GNLU Centre for Public and Private International Law.

¹⁶⁵ Justo Aznar et Miriam Martínez Peris, « Gestational surrogacy: current view », *The Linacre Quarterly*, vol. 86, n° 1 (2019).

¹⁶⁶ Voir <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/parentage-surrogacy/>.

¹⁶⁷ Voir préambule, art. 1.

¹⁶⁸ Voir préambule, art. 10.

¹⁶⁹ Voir préambule, art. 13.

¹⁷⁰ Voir le préambule.

utilisés comme des marchandises » et exploitées « à des fins financières ou pour d'autres gains », ce qui est particulièrement dangereux pour les « femmes vulnérables dans les pays en développement »¹⁷¹. Réduire les femmes à leur fonction reproductive est également contraire à l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux termes duquel les États sont tenus de modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels qui sont fondés sur l'idée d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

54. Le paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établit qu'« une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants »¹⁷². Pour que leurs droits soient garantis, les mères de substitution doivent être reconnues par la loi comme des mères, et non simplement comme celles qui portent l'enfant. Cette conception est également conforme à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹⁷³ et à la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, dans lesquelles la maternité est attribuée à la femme qui a accouché, dont le droit de renoncer au lien avec l'enfant est réaffirmé, mais uniquement lorsque ce consentement est donné après la naissance¹⁷⁴.

55. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷⁵, la Convention européenne des droits de l'homme¹⁷⁶ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷⁷ garantissent le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les circonstances dans lesquelles les mères porteuses sont exploitées, rendues victimes de la traite, enfermées, obligées de se séparer contre leur gré des enfants qu'elles ont portés, forcées de subir des avortements ou soumises à des procédures médicales invasives, inutiles et préjudiciables peuvent être assimilées à de tels traitements.

56. En outre, au titre de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour supprimer le trafic des femmes sous toutes ses formes. L'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif connexe concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants interdisent tous deux de façon explicite la vente d'enfants. Le Protocole facultatif définit la vente d'enfants comme tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage¹⁷⁸. Pour le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)¹⁷⁹, l'objectif d'« exploitation » n'a pas besoin d'être caractérisé séparément : le texte part du principe que le transfert d'un enfant contre paiement « est un préjudice grave [et] constitue en soi une violation des droits de l'homme »¹⁸⁰. Par définition, la gestation pour autrui à caractère commercial, au minimum, implique une rémunération, et dans

¹⁷¹ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015IP0470&from=fr>.

¹⁷² Voir art. 10, par. 2.

¹⁷³ Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, art. 4.

¹⁷⁴ Voir art. 5, par. 5.

¹⁷⁵ Voir art. 7.

¹⁷⁶ Voir art. 3.

¹⁷⁷ Voir art. 16.

¹⁷⁸ Voir art. 2.

¹⁷⁹ Voir art. 3.

¹⁸⁰ A/HRC/37/60, par. 35.

le cas de la GPA altruiste, les prétendus remboursements équivalent souvent dans les faits à une compensation financière¹⁸¹. L'objectif principal de la maternité de substitution est le transfert de l'enfant aux parents d'intention.

57. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁸² et la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo) du Conseil de l'Europe¹⁸³ interdisent de faire du corps humain et de ses parties une source de profit¹⁸⁴. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes dispose que les États ont l'obligation de prévenir la traite des personnes, y compris en décourageant la demande qui favorise les pratiques d'exploitation. Dans la Loi type contre la traite des personnes mise au point par l'ONU, il est suggéré que l'utilisation de femmes en tant que mère de substitution pourrait constituer une forme d'exploitation¹⁸⁵. La version révisée de la directive de l'Union européenne contre la traite des êtres humains reconnaît explicitement l'exploitation de la gestation pour autrui comme une forme de traite¹⁸⁶.

58. Dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus, qui apparaît dans certains contrats de GPA, est considérée comme une forme de discrimination à l'égard des femmes¹⁸⁷. Elle est également interdite par la Convention d'Oviedo¹⁸⁸ et a été dénoncée par le Comité des droits de l'homme en tant qu'exemple de réduction des femmes à un rôle subalterne¹⁸⁹, ainsi que par le Parlement européen, qui y voit « une discrimination sexuelle implacable »¹⁹⁰.

59. La Convention relative aux droits de l'enfant sert à protéger, dans la mesure du possible, le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, ainsi que de préserver son identité¹⁹¹. Les mots « dans la mesure du possible » impliquent que ce droit doit être la règle, à laquelle il est fait exception uniquement dans les situations où le recours à d'autres solutions est motivé par l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁹². Ce droit ne saurait cependant être refusé a priori. Il est à noter que, dans ce contexte, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des réserves quant au fait de déterminer la parenté uniquement sur la base d'accords contractuels établis avant la conception ou la naissance¹⁹³. Par ailleurs, un lien fort existe entre le droit de connaître ses origines et le droit à la santé, du point de vue de l'accès aux antécédents familiaux nécessaire au diagnostic ou au dépistage de maladies héréditaires¹⁹⁴.

¹⁸¹ Fenton-Glynn et Scherpe, « Surrogacy in a globalized world ».

¹⁸² Voir art. 3.

¹⁸³ Voir art. 21.

¹⁸⁴ Voir Ilaria Anrò, « Surrogacy from the Luxembourg and Strasbourg perspectives: divergence, convergence and the chance for a future dialogue » Giappichelli, 2016 (sur l'article 3 de la Charte de l'UE), et Cour constitutionnelle du Portugal, décision n° 225/2018, affaire n° 95/17, par. 10 (sur l'article 21 de la Convention d'Oviedo).

¹⁸⁵ Voir https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf.

¹⁸⁶ Voir <https://www.eurojust.europa.eu/sites/default/files/assets/files/surrogacy-leaflet-27-08-2024-v6.pdf>.

¹⁸⁷ A/CONF.171/13, annexe, par. 4.16.

¹⁸⁸ Voir art. 14 (« sauf en vue d'éviter une maladie héréditaire grave liée au sexe »).

¹⁸⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28 (2000), par. 5.

¹⁹⁰ Union européenne, résolution du 8 octobre 2013 intitulée « Généricide : les femmes manquantes ? » [2012/2273(INI)].

¹⁹¹ Voir art. 7 et 8.

¹⁹² Contribution d'ADF International.

¹⁹³ Observations finales formulées à l'intention des États : CRC/C/OPSC/USA/CO/2, par. 29, CRC/C/IND/CO/3-4, par. 57 d), CRC/C/MEX/CO/4-5, par. 69 b), CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4, par. 24, et CRC/C/OPSC/ISR/CO/1, par. 28.

¹⁹⁴ Comité international de bioéthique de l'UNESCO, rapport publié sous la cote SHS/CIB-26/19/2 REV.

60. Tels que définis dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les droits en matière de reproduction correspondent au droit qu'ont les mères de « décider librement et en toute responsabilité du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances », de « disposer de l'information et des moyens voulus », et de « prendre des décisions en matière de reproduction sans faire l'objet de discrimination, de contrainte ou de violence ». L'importance de tenir compte des besoins des enfants présents et à venir ainsi que de ses responsabilités envers la société est également mise en avant dans la Déclaration¹⁹⁵. Cette formulation ne saurait donc être interprétée comme établissant le droit inconditionnel d'avoir un enfant¹⁹⁶, notion qui est également absente d'autres instruments internationaux¹⁹⁷. Adopter un enfant requiert de se soumettre à des évaluations psychologiques ; en outre, comme l'a décidé la Cour européenne des droits de l'homme, un embryon ne peut être implanté dans l'utérus d'une mère si cela se fait contre la volonté du père¹⁹⁸. Comme souligné dans les Principes pour la protection des droits des enfants nés par recours à la maternité de substitution (Principes de Vérone), le droit international et les autres lois nationales applicables ne confèrent à aucune personne, y compris le ou les parents d'intention qui recourent à la GPA, le droit d'avoir un enfant, et les enfants sont des titulaires de droit à part entière¹⁹⁹.

B. Consentement

61. Le consentement ne suffit pas à rendre la gestation pour autrui éthique. Il est largement reconnu que le consentement ne peut à lui seul justifier des violations des droits humains, notamment celles liées à la traite des êtres humains, à la vente d'organes, à l'esclavage ou à la torture²⁰⁰. Au regard du Protocole relatif à la traite des personnes, le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent²⁰¹. C'est également le cas du consentement d'une personne réduite en esclavage. On remarquera que la définition de l'esclavage figurant dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 ne comporte pas de condition de contrainte.

62. Dans ces circonstances, l'indifférence du consentement sert à protéger des personnes en danger. Par exemple, certaines mères porteuses en situation de pauvreté tombent enceintes de façon répétée sans avoir le temps de se remettre de l'accouchement précédent ou d'une fausse couche²⁰². Beaucoup d'entre elles ne sont pas ou pas pleinement conscientes des risques supplémentaires²⁰³. Parfois, les contrats

¹⁹⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II, par. 95.

¹⁹⁶ Voir <https://eapil.org/2025/01/27/the-spanish-supreme-court-on-surrogacy-contract-and-public-policy> (« le désir d'une personne d'être parent, aussi noble soit-il, ne peut être satisfait aux dépens des droits d'autrui ») ; voir également l'arrêt no STS 5879/2024 rendu le 4 décembre 2024 par le Tribunal suprême d'Espagne.

¹⁹⁷ Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Affaire Paradiso et Campanelli c. Italie*, requête n° 25358/12, arrêt, 24 janvier 2017.

¹⁹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Affaire Evans c. Royaume-Uni*, requête n° 6339/05, arrêt, 10 avril 2007.

¹⁹⁹ Service social international, *Principes pour la protection des droits des enfants nés par recours à la maternité de substitution (Principes de Vérone)* (Genève, 2021), principe 1.8.

²⁰⁰ Voir [A/HRC/59/47/Add.4](#).

²⁰¹ Voir art. 3, alinéa b).

²⁰² Contribution de l'Executive Committee for the Fight Against Trafficking and Exploitation of People and for the Protection and Assistance of Victims (Argentine).

²⁰³ Voir <https://www.reuters.com/article/business/healthcare-pharmaceuticals/surrogate-mothers-in-india-unaware-of-risks-idUSKBN0LY1J6>.

comportent trop de jargon juridique et sont rédigés dans une langue que la mère porteuse ne peut pas comprendre²⁰⁴.

63. Lorsque des femmes et des filles ont le sentiment que la maternité de substitution est la seule solution ou n'ont pas connaissance des conséquences que la GPA peut avoir, leur consentement n'est ni libre ni éclairé. Un point de vue semblable a été défendu dans la partie sur l'exposé des motifs du rapport établi par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant liés à la maternité de substitution, la rapporteuse ayant noté que la promesse « d'une somme d'argent "qui change la vie" [...] suffit à remettre en question la validité du consentement donné » par la mère porteuse²⁰⁵. Mettre l'accent sur la notion de « choix » comme étant au cœur des accords de GPA dissuade les mères porteuses de reconnaître les torts qui leur sont faits, y compris en matière de santé, ou de demander de l'aide²⁰⁶.

64. Les territoires de juridiction dans lesquelles une mère porteuse renonce légalement à tous ses droits parentaux alors qu'elle est encore enceinte, tels que l'Ukraine, sont particulièrement source de préoccupation²⁰⁷. Les systèmes juridiques qui servent à protéger en priorité les droits et la parenté des parents demandeurs les font souvent au détriment direct de la mère porteuse, la privant de tout recours utile si elle venait à changer d'avis et souhaitait garder l'enfant²⁰⁸.

C. Obligations des entreprises

65. Selon les dispositions des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises (ce qui, dans le contexte de la gestation pour autrui, comprend par exemple les cliniques spécialisées dans la fertilité, les agences, les intermédiaires médicaux, les conseillers juridiques et les entités qui facilitent les procédés transfrontières) ont la responsabilité de respecter tous les droits humains internationalement reconnus, même dans les cas où le droit national est silencieux ou laxiste à leur sujet. Elles sont donc tenues de faire preuve de diligence raisonnable et : a) d'examiner et de suivre en continu les cas de contrainte, d'exploitation ou de préjudices psychologiques et d'adopter des mesures adaptées pour y faire face ; b) de fournir à toutes les parties, et en particulier aux mères porteuses, des informations fiables sur les risques associés à la gestation pour autrui ; c) de mettre en place des mécanismes de réclamation efficaces permettant le lancement de procédures de signalement et l'ouverture d'enquêtes dans les meilleurs délais. De plus, les entreprises ont l'obligation générale de ne pas se livrer à des activités illégales et, par conséquent, ne doivent en aucun cas aider leurs clients à contourner les interdictions en vigueur²⁰⁹.

²⁰⁴ Pande, *Wombs in Labour*.

²⁰⁵ Voir <https://pace.coe.int/fr/files/23015/html>.

²⁰⁶ Malcolm Smith, Jayne Hewitt et Patricia Fronck, « Surrogacy and bioethics », dans *Research Handbook on Surrogacy and the Law*.

²⁰⁷ Ukraine, Code de la famille, partie 2, art. 123.

²⁰⁸ Andrea Mulligan, « Surrogacy and the significance of gestation: implications for law and policy », *Bioethics*, vol. 38, n° 8 (octobre 2024).

²⁰⁹ Voir [A/HRC/17/31](#), annexe, principes 11 et 17.

D. Obligations des États

66. Les États sont tenus de respecter et de protéger les droits humains et d'en assurer la réalisation, ainsi que de faire preuve de diligence raisonnable dans toutes leurs activités²¹⁰, sans discrimination²¹¹. L'obligation de respect des droits humains exige des États et de ses agents qu'ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de causer ou d'aggraver un préjudice lié à la gestation pour autrui. Cela signifie par exemple que les mères porteuses qui ont subi des violences et des atteintes ne doivent pas faire l'objet de poursuites pénales et que les enfants nés de GPA ne doivent pas être maltraités ni faire l'objet de discrimination. Les États doivent également empêcher toute partie tierce de violer les droits des personnes concernées par la maternité de substitution. Ils doivent adopter des mesures énergiques pour veiller à ce que les femmes ne se retrouvent pas dans des situations où la gestation pour autrui leur semble le seul moyen d'échapper à la pauvreté.

67. Les États doivent également faire en sorte que les femmes et les enfants qui sont exploités dans le cadre d'accords de GPA aient accès à la justice, à des recours et à une protection²¹², notamment en leur garantissant une représentation en justice adéquate et en empêchant leur revictimisation.

68. Quelle que soit sa position sur la maternité de substitution, un État reste tenu de faire passer l'intérêt supérieur de l'enfant²¹³, y compris né d'une GPA²¹⁴, avant toute autre considération. Il doit notamment veiller à ce que les enfants ne subissent aucune forme de discrimination et soient protégés en toute circonstance, et à ce que leur droit à l'identité, à la nationalité, aux soins de santé et à l'éducation soit respecté. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte lorsqu'il s'agit de décider si la gestation pour autrui doit ou non être interdite ou réglementée, ainsi que dans le processus d'élaboration de dispositifs juridiques destinés à garantir les droits de l'enfant.

X. Conclusions et recommandations

69. La pratique de la gestation pour autrui se caractérise par de l'exploitation et de la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris les filles. Elle renforce les normes patriarcales en traitant le corps des femmes comme une marchandise et un objet, et en exposant les mères porteuses et les enfants à de graves violations des droits humains.

70. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale recommande que les États et les autres parties prenantes s'emploient à faire ce qui suit :

a) au niveau international, prendre des mesures en vue d'éradiquer la maternité de substitution sous toutes ses formes. En attendant son abolition, les États doivent faire le nécessaire pour empêcher que des préjudices supplémentaires ne soient causés et pour mieux protéger les droits des femmes et des enfants concernés par des accords de gestation pour autrui ;

²¹⁰ Ces principes ont été utilisés et explicités pour la première fois dans le rapport publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1987/23 (par. 67 à 69).

²¹¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010), par. 12.

²¹² En ce qui concerne l'accès des femmes à la justice et aux voies de recours, voir par exemple la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

²¹³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013), par. 1 à 7.

²¹⁴ Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, Deuxième section, *Case of K. K. and Others v. Denmark*, requête n° 25212/21, arrêt, 6 décembre 2022.

b) travailler à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant qui interdise toutes les formes de maternité de substitution ;

c) adopter un cadre juridique et politique en matière de maternité de substitution qui s'inspire du modèle nordique utilisé pour la prostitution et ait pour piliers : la pénalisation des acheteurs, des cliniques et des agences, l'objectif étant d'éliminer la demande de gestation pour autrui ; la dépénalisation du fait d'être mère porteuse ; la mise en place de stratégies de sortie visant à aider les mères porteuses, les agences spécialisées et les autres intermédiaires qui facilitent les accords de gestation pour autrui et en tirent profit à se reconvertir ; la conduite de campagnes de sensibilisation sur les dommages inhérents à cette pratique et sur le caractère illégal de la sollicitation et de la facilitation d'accords de gestation pour autrui. Il s'ensuit également que la publicité pour les services ou les agences de gestation pour autrui doit être interdite ;

d) renforcer les efforts de coopération internationale visant à détecter, à prévenir et à prendre en charge les cas de violation des droits humains associés à la gestation pour autrui, dont les cas de traite de femmes et d'enfants ;

e) veiller à ce que les organes et mécanismes compétents du système de protection des droits humains, notamment les organes conventionnels et les procédures spéciales, ainsi que les organes et mécanismes régionaux, luttent contre les formes de maltraitance et d'exploitation croisées qui interviennent dans la maternité de substitution ;

f) adopter des lois qui reconnaissent la mère gestationnelle d'un enfant né d'une GPA comme mère légale, en n'autorisant le transfert des droits parentaux qu'après la naissance et dans une période définie qui permette un délai de réflexion ;

g) s'opposer à ce que les accords de gestation pour autrui, y compris ceux conclus à l'étranger, soient reconnus comme établissant la parenté juridique de toute personne n'ayant pas de lien génétique avec l'enfant, tout en veillant à ce qu'un rang de priorité élevé soit accordé aux décisions relatives à l'établissement des rapports de filiation. Dans l'intervalle, considérer les enfants nés de GPA abandonnés par leur mère gestationnelle comme des mineurs non accompagnés devant bénéficier d'une protection de remplacement dans l'attente de leur adoption, en privilégiant le placement en milieu familial. Lorsque cela est jugé être dans l'intérêt supérieur de l'enfant né d'une GPA, le ou la partenaire du père biologique pourrait être autorisé(e) à adopter l'enfant, ce qui permettrait d'éviter la normalisation de la maternité de substitution et de maintenir la filiation d'origine ;

h) recourir, dans la loi comme dans la pratique, à des termes sexospécifiques dignes et exacts pour faire référence aux femmes concernées par la maternité de substitution ;

i) mettre en place des mécanismes de justice efficaces, dont des dispositifs de réparation et d'indemnisation pour les femmes et les enfants victimes de préjudices liés à des accords de gestation pour autrui, en proposant par exemple des services gratuits ou peu coûteux d'assistance juridique, de soutien psychosocial et d'aide financière, y compris pour les mères porteuses qui décident de garder l'enfant après la naissance ;

j) faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les décisions ayant trait à la filiation et à la garde ;

k) exiger que le transfert des droits parentaux de la mère gestationnelle ne puisse se faire que dans le cadre d'une procédure judiciaire d'adoption

comprenant une évaluation des capacités parentales, comme c'est le cas dans les procédures d'adoption classiques ;

l) prévenir et interdire toute forme de discrimination contre les enfants nés de GPA, en leur garantissant un accès égal aux soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale ;

m) garantir à chaque enfant le droit à une nationalité et prévenir l'apatridie en faisant en sorte que l'enfant acquière la nationalité de la mère ou du pays de naissance ;

n) créer et tenir à jour des registres de donneuses et donneurs de gamètes et mettre ces informations à la disposition des enfants nés de GPA ;

o) veiller à ce que tous les acteurs concernés s'acquittent de leurs obligations positives en matière de prévention, de surveillance et de sanction de toutes les atteintes et violations des droits humains liées à la maternité de substitution ;

p) amener les agences spécialisées, les intermédiaires et les autres personnes ou entités qui tirent profit de la gestation pour autrui ou facilitent cette pratique à rendre des comptes, y compris au moyen de sanctions pénales et de confiscations des avoirs ;

q) mener des activités de formation à l'intention des juges et des avocates et avocats pour les encourager à adopter une approche fondée sur les droits humains en matière de résolution des litiges relatifs à la maternité de substitution ;

r) créer des mécanismes de justice et d'application des lois spécialisés dans les questions ayant trait à la maternité de substitution et former le personnel chargé de faire respecter la loi à la détection et à la gestion des risques liés aux accords de gestation pour autrui à caractère transfrontière ;

s) recueillir systématiquement des données désagrégées sur la maternité de substitution, notamment sur les mères porteuses et les enfants nés de GPA.
